

## **BGer 5A\_597/2015 vom 5. August 2015**

Bundesgericht, 2015-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_597\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_597_2015)

FR: TF 5A\_597/2015 du 5 août 2015

IT: TF 5A\_597/2015 del 5 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 6 juillet 2015, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le recours interjeté le 29 juin 2015 par A. \_\_\_\_\_ contre une décision du 12 mai 2015 de la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois instituant notamment une curatelle de portée générale au sens de l' art. 398 CC en sa faveur et nommant B. \_\_\_\_\_ en qualité de curatrice.

L'autorité cantonale a relevé que la décision entreprise avait été notifiée au recourant le 27 mai 2015, de sorte que le recours déposé le 30 juin 2015 par A. \_\_\_\_\_ était tardif et, partant, irrecevable. La demande d'assistance judiciaire du recourant a, quant à elle, été rejetée au motif qu'elle n'avait plus d'objet.

#### **E. 2**

Par acte du 3 août 2015, A. \_\_\_\_\_ forme un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral contre cette décision, lequel doit être traité comme un recours en matière civile en application de l' art. 72 al. 2 ch. 6 LTF . Il requiert également d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

#### **E. 3**

Le recours en matière civile ne correspond toutefois aucunement aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF dans la mesure où le recourant ne s'en prend pas valablement à la motivation de la décision entreprise. Pour autant que compréhensibles, les écritures du recourant consistent en effet pour l'essentiel en des reproches adressés à sa curatrice, laquelle ne lui fournirait pas suffisamment de moyens pour subvenir à ses besoins courants.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Au vu de la nature de la cause, il est renoncé à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Dans la mesure où elle n'est pas sans objet, la requête d'assistance judiciaire est rejetée faute de chances de succès du recours ( art. 64 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.